



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**« Projet d'extension du camping Ranc Davaine »  
sur la commune de Saint-Alban-Auriolles (Ardèche)**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière  
d'environnement**

**Sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis P n° 2015-2011  
n° 2015-2047

émis le

18 SEP. 2015

n° 1129

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Cécile LABONNE  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 65  
Fax : 04 26 28 67 56  
Courriel : [cecile.labonne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cecile.labonne@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\tourisme\_loisirs\07\st\_alban\_auriolles\2015\_ext\_camping\_RancDavaine\04-avis\transmisPrefA20150916-DEC-avisAE\_2015-2011\_2015-2047-1.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service connaissance, Autorité environnementale, développement durable, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'extension du camping Ranc Davaine, situé sur la commune de Saint-Alban-Auriolles (07) et présenté par la SAS Camping Ranc Davaine, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement et à la décision du préfet de région n° 08214P0863 du 29/09/2014.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche (service instructeur) dans le cadre de la procédure de permis d'aménager et dans le cadre de la procédure d'autorisation de défrichement. Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Ces deux dossiers contenant la même étude d'impact, un seul avis AE est produit au titre de ces deux procédures.

En application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 03 août 2015, sur les deux dossiers.

Il a été décidé de produire un avis unique sur l'ensemble de l'opération de réaménagement du camping Le Ranc Davaine.

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.*

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.*

*L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

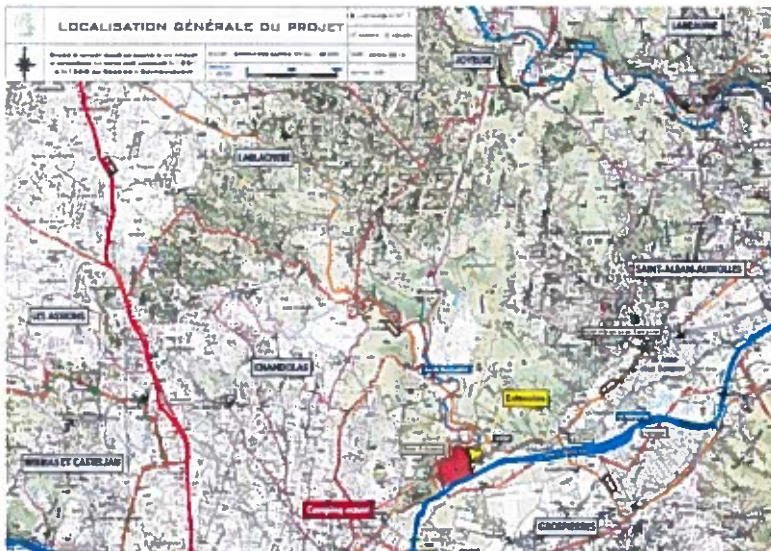
- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis détaillé

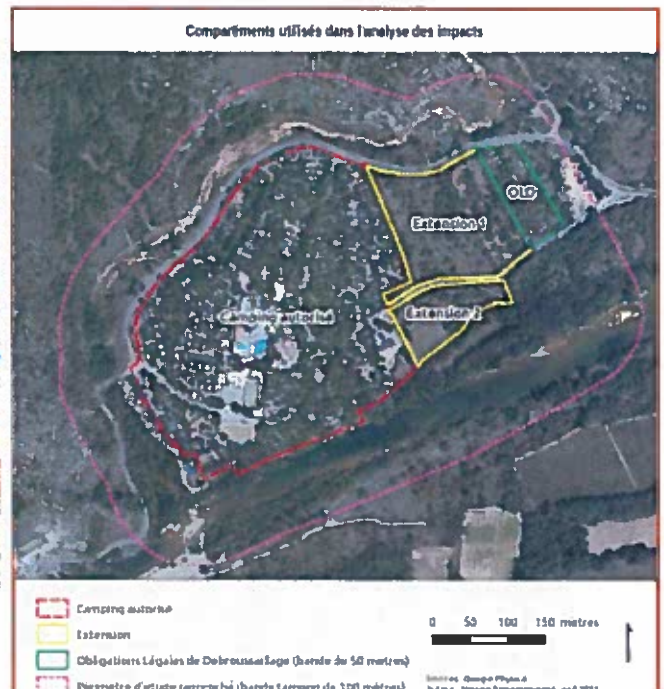
Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

## 1 – Présentation du projet et de son contexte

Le camping Le Ranc Davaine envisage un projet d'extension, augmentant ainsi sa capacité d'accueil de 65 emplacements, en passant de 435 à 500 emplacements. L'emprise totale du camping passera de 12,25 ha à 14,27 ha. L'ensemble des 500 emplacements seront dispatchés sur l'intégralité de la nouvelle emprise, avec au final, 108 emplacements sur la nouvelle emprise et 392 sur l'existante.



Localisation générale du projet  
Source : Étude d'impact, p.13bis



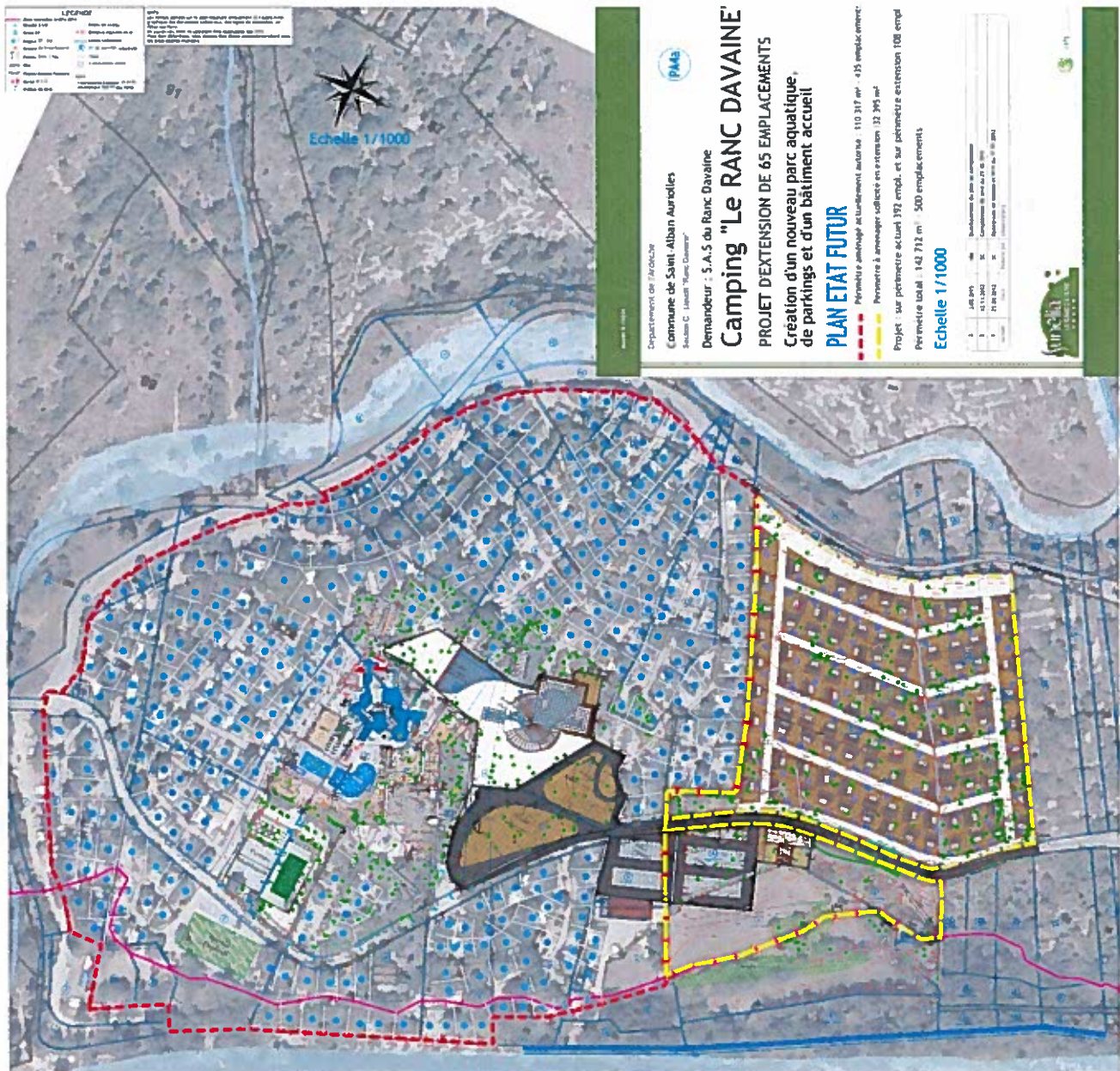
Source : Étude d'impact, p.145

Le projet comprend :

- le réaménagement du camping actuel avec création d'un parc aquatique couvert et de plages en lieu et place de 43 emplacements existants et la création de 0,22 ha d'espaces verts ;
- la création d'une extension afin d'accueillir 108 emplacements (65 nouveaux et 43 en remplacements de ceux supprimés) ;
- la création d'un nouveau bâtiment d'accueil ;
- la création de parkings.

Le projet nécessite un défrichage de 2,6468 ha.

Situé en bordure de cours d'eau Le Chassezac et concerné par plusieurs périmètres de protection réglementaire (site Natura 2000 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac ») ou d'inventaires (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Basse vallée du Chassezac » et de type II « Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents » et « Plateaux calcaires des Gras et de Jastre »), le projet présente un environnement potentiellement riche qui nécessite une attention particulière, qui a été prise en compte dès la conception du projet.



Plan de composition de l'état futur  
 Source : Étude d'impact, p. 342 (Annexe 3)

**2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

L'étude d'impact comprend l'ensemble des parties demandées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et couvre les thématiques requises. Très complète, elle est bien structurée et comprend, entre autres, un état initial bien détaillé, une analyse des impacts potentiels argumentée et la présentation de mesures suivant la démarche « éviter, réduire, compenser ». Ces éléments ont permis d'aboutir à la réalisation de fiches opérationnelles très lisibles. La compatibilité avec les documents cadres et notamment les documents d'urbanisme est étudiée.

Seul le résumé non technique aurait mérité d'être plus détaillé et illustré afin de reprendre l'ensemble des éléments abordés dans l'étude d'impact et de permettre ainsi au public, dès sa lecture de s'approprier le projet, les enjeux principaux, les impacts et les mesures prévues.

Concernant les secteurs qui seront défrichés, il est nécessaire de se reporter au dossier de demande d'autorisation de défrichement pour en connaître le périmètre exact. Il serait souhaitable d'intégrer une cartographie de cette zone au sein de l'étude d'impact.

### **3 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

Les enjeux principaux, tels qu'ils ressortent de l'état initial sont la biodiversité et les milieux naturels (espèces protégées, site Natura 2000), les risques naturels (inondation), les eaux superficielles et souterraines (qualité des eaux). L'étude d'impact est bien documentée, l'Autorité environnementale émet quelques remarques qui sont déclinées par thématique.

#### **3.1 – Biodiversité et espaces naturels**

La pression d'inventaire naturaliste est satisfaisante et les méthodologies utilisées précisées. La campagne s'est étalée sur plus d'un an et a également étudié la faune piscicole. Le volet « espèces » de l'étude d'impact est bien proportionné à la nature et à l'importance du projet d'extension.

Comme le précise l'étude d'impact, les impacts résiduels, en particulier grâce aux mesures mises en place, apparaissent globalement pas ou peu significatifs. Toutefois, ils induisent une démarche de compensation d'impact et la production d'un dossier de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement pour une espèce végétale protégée : le Micrope dressé (*Bombycilaena erecta*), dont la destruction de quelques stations ne peut être évitée.

L'étude d'impact comprend une évaluation des incidences Natura 2000 du projet sur le site d'intérêt communautaire FR8201656 « Bois de Païolive et Basse Vallée du Chassezac » situé pour partie dans le camping. Celle-ci conclut à l'absence d'effet notable du projet sur le site.

#### **3.2 – Risques naturels**

Situé en bordure du Chassezac, le projet est potentiellement concerné par le risque d'inondation lié au débordement de ce cours d'eau. L'étude d'impact a pris en compte le plan de prévention des risques d'inondation approuvé en mars 2003 sur la commune de Saint-Alban-Auriolles et le dernier zonage du risque d'inondation en date de novembre 2014 (p.40 et 284).

L'emprise des aménagements prévus a ainsi été affinée afin de se situer en dehors des zones inondables cartographiées.

#### **3.3 – Eaux**

Ce volet et ses différents aspects (eau potable avec la quantification des nouveaux besoins liés au centre aquatique et à l'augmentation du nombre d'emplacement, système d'assainissement, qualité des eaux de surface avec notamment une gestion des eaux pluviales et des eaux de voiries et parking) ont été traités au sein de l'étude d'impact.

On notera que le projet a fait l'objet d'une autorisation loi sur l'eau, afin notamment de permettre les travaux de mise aux normes du système d'assainissement.

**En conclusion**, l'étude d'impact, bien structurée, comporte les études et analyses nécessaires à la prise en compte de l'environnement, il conviendra néanmoins de compléter le résumé non technique afin qu'il soit conforme aux attentes du code de l'environnement.

La construction du projet et la mise en place des mesures ont suivi la démarche « éviter, réduire, compenser ». Au vu des mesures proposées, les impacts du projet semblent limités et les mesures proposées en adéquation avec les impacts potentiels du projet.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures d'urbanisme, procédure loi sur l'eau, autorisation de défrichement*).

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

